LA

MÉDECINE PASTORALE

PAR

Les Docteurs C. CAPELLMANN et W. BERGMANN

TRADUCTION DE L'ALLEMAND, D'APRÈS LA 19e ÉDITION REFONDUE ET COMPLÉTÉE

PAR

PH. MAZOYER

PARIS (VIe)
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

—

1926

E. — LES SACREMENTS

I. — LE BAPTÊME.

Il n'est pas rare que le médecin se voie dans le cas, devant le danger de mort d'un nouveau-né ou d'un avorton, d'administrer le baptême ; ce à quoi il est parfois obligé, ne fût-ce que par charité. Nous allons donc exposer ici ce qu'il faut savoir en pareil cas; tout en discutant certaines questions douteuses pour le théologien et par leur propre nature et qui ont besoin, par conséquent, d'être éclaircies par la physiologie et la pathologie.

La validité du baptême requiert la matière (*remota necnon proxima*), la forme, l'intention et le sujet voulus.

L'unique *materia remota* requise *est aqua naturalis seu elementaris, seu apta ad abluendum.* Si c'est possible, il faut se servir d'eau consacrée ou bénite. Les théologiens (Gury, t. II, p. 154) regardent comme *materia valida : aqua fontium, fluminis, maris, stagnorum, paludum, lacuum, cisternarum; aqua resoluta ex glacie, nive vel grandine; aqua sulphurea vel mineralis, aqua collecta ex vapore, rore, vel effluens tempore nimboso ex pariete, foliis, etc.; aqua turbida, mixta cum alia substantia modo aqua sit materia vere*

et certe ita prædominans, ut juxta usum aut æstimationem hominum adhuc aqua dici possit.

Matière **douteuse** sont : *jusculum valde tenue, lixivium, cerevisia tenuis* (thé et café aussi ?), *aqua ex sale soluta* (?) *humor fluens e vite aliisque plantis.*

Matière **invalide** sont : *lac, sanguis, lacrimae, sudor, saliva, sputum, urina* (également les eaux de l'amniose); *vinum, oleum, cerevisia, jus densum ex adipe, etc., lutum, atramentum ; nix, glacies, pruina et alia nondum soluta.*

Certo autem peccat graviter peccato sacrilegii, qui absque gravi necessitate utitur aqua impura, turbida aut fæculenta, licet hæc materia sit valida.

Au cas donc où le médecin ou bien la sage-femme sont forcés de baptiser, ils doivent tout d'abord, si le temps et les circonstances le permettent, se nettoyer les mains du sang, du flegme, des *fæces*, etc., qui pourraient facilement souiller l'eau, ou bien verser l'eau pure d'un vase quelconque.

In periculo mortis, si on ne peut avoir une *materia valida*, il est permis d'employer une *materia dubia* sous condition : *Si hæc materia sit sufficiens*. Mais si l'enfant survit, il faut aussitôt que possible se procurer une *materia certo valida*, et réitérer le baptême sous condition.

La *materia proxima* est l'ablution qui peut se faire de trois façons : *immersione*, *infusione* et *aspersione* (1). Une seule ablution suffit, mais généralement

1. Can. 758 : « *Licet baptismus conferri valide possit aut per infusionem, aut per immersionem, aut per aspersionem, primus tamen vel secundus modus, aut mixtus ex utroque, qui magis sit in usu, retineatur, secundum probatos diversarum ecclesiarum rituales libros* ».

on en fait trois, comme cela est prescrit pour le bap-
tême solennel. Si le temps le permet, le laïque doit
de même, *in necessitate*, faire la triple ablution pres-
crite et accoutumée, et autant que possible l'infusion
et l'ablution en forme de croix. Le respect dû à un
pareil acte le demande. Du reste, l'aspersion vaut
l'ablution, si l'écoulement est tel que l'eau arrose
réellement la tête du baptisé. Toutefois je conseille-
rais aux laïques de préférer l'infusion avec écoule-
ment effectif de l'eau, chaque fois que le temps et les
circonstances le permettent. Autant que possible
l'ablution doit se faire sur la tête, et cela sur une
partie dénudée des cheveux. Bien que la chevelure
des nouveau-nés ne soit pas épaisse, elle pourrait
parfois néanmoins empêcher l'eau baptismale de tou-
cher la peau. Il serait donc prudent de verser sur le
front, ou bien de frotter la tête avec de l'eau de l'une
ou de l'autre main. Si on ne peut atteindre la tête et
que le danger instant de mort ne permette pas de
différer le baptême, il faut l'administrer sur une autre
partie : poitrine, épaules, bras, jambes. Ce baptême
n'étant pas sûrement valide, il faudra le renouveler
plus tard sous condition (1). L'enfant venu complète-
ment à jour est-il viable de façon à pouvoir être porté
à l'église, le prêtre le rebaptisera *sub conditione*. Le

1. Can. 746, § 1 : « *Nemo in utero matris clausus baptizetur, donec probabilis spes sit, ut rite editus baptizari possit.* — § 2 : *Si infans caput emiserit et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, est iterum sub conditione baptizandus.* — § 3 : *Si aliud membrum emiserit, in illo, si periculum mortis immineat, baptizetur sub conditione ; at tunc, si natus vixerit, est rursus sub conditione baptizandus...* § 5 : *Fetus in utero baptizatus, post ortum denuo sub conditione baptizandus est.* »

proximum mortis periculum subsiste-t-il toujours, il faut le rebaptiser aussitôt *sub conditione*, avec la formule « *Si non es baptizatus, ego te baptizo, etc.* ».

Si la mère meurt avant la naissance, le Can. 746, § 4, dit : « *Si mater prægnans mortua fuerit, fetus ab iis, ad quos spectat, extractus, si certo vivat, baptizetur absolute ; si dubie, sub conditione* ».

Conformément aux principes de la physiologie, nous devons nous inscrire contre l'opinion admettant la validité, quoique simplement comme plus probable, de l'enfant *involutus in secundina*. La secondine dans son entier n'est nullement *pars infantis*. Jusqu'à la sortie de l'enfant, elle se compose de trois membranes différentes, séparables même. Les deux internes, l'amnion et le chorion, pourraient être regardées comme faisant partie du corps de l'enfant, puisqu'elles proviennent de l'œuf lui-même. Mais l'extérieure, la *decidua*, provenant de la membrane pituitaire de l'utérus, appartient sûrement à la mère et ne saurait en aucune façon être considérée comme *pars infantis*.

Il est toujours possible d'ailleurs, dès qu'une partie du petit corps est accessible, d'y faire l'ablution *per aspersionem*.

Au moyen d'une seringue et à travers une ouverture artificielle de la secondine, on peut sûrement verser l'eau sur une partie du corps. Tout en dirigeant le siphon, on fera bien de s'assurer par le contact de la main que l'eau baptismale arrive où il faut. On pourrait objecter que, dans l'imminence d'un avortement ou de couches prématurées, l'orifice de l'utérus trop resserré ne permettrait la conduite du siphon ni avec la main, ni avec le doigt même. A quoi nous répon-

dons que, dans ce cas, nous n'avons aucun motif plausible de croire à la vie de l'enfant. A un période si prématuré que l'orifice n'est pénétrable ni au doigt ni à la seringue, il ne sera jamais question de la nécessité urgente du baptême. L'ouverture prématurée de la secondine et l'effusion subséquente, prématurée aussi, du liquide serait très préjudiciable au cours normal des couches, ne ferait qu'accroître le danger pour l'enfant et pourrait être périlleuse pour la mère. Nous rappelons tout cela, à cause de ce que dit Gury (t. II, p. 156) : « *Recentius autem medicorum peritia aliam methodum invexit, qua certius puer nondum in lucem editus baptizari potest. Inventum nimirum est instrumentum quo secundina discinditur; et sic aqua, alio instrumento adhibito, ad ipsum fœtus corpus immediate tangendum pervenire potest* ». Ce passage semble faire allusion aux cas cités plus haut où l'on voudrait baptiser, malgré l'état de l'**amniose** et l'**étroitesse** de l'orifice de l'utérus, à cause de l'imminence d'un avortement ou de couches prématurées. Puissions-nous donc faire comprendre le danger d'un pareil procédé. Avant la fin du cinquième mois de la grossesse, il est bien difficile de savoir si le fétus vit ou non. Dans l'imminence d'un avortement **avant** ce temps un essai de baptême au siphon aurait donc bien peu de chance. Le procédé de Gury serait à suivre dans le cas surtout où l'on serait convaincu de la vie de l'enfant et de la baisse de viabilité; et cela, alors même que l'épanchement prématuré de l'amnios devrait gêner les couches. La considération du salut éternel de l'enfant fait passer alors par-dessus le danger possible de la mère et l'accélération de la mort de l'enfant. Ce baptême reste toujours d'autant plus

douteux que, si le siphon n'est pas dirigé sur une partie du corps de l'enfant, on n'a jamais une garantie suffisante pour être assuré que l'ablution baptismale l'a réellement atteint.

A défaut de siphon et en cas de nécessité, on se contenterait de mouiller son doigt et d'humecter avec le doigt mouillé une partie du corps de l'enfant. « *Dicunt autem communiter materiam tunc esse certam, si baptizans motu digiti madefacti partem corporis ablueret* (Gury, t. II, p. 157). Ces cas si extraordinaires sont bien rares, et un baptême ainsi administré doit dans la pratique être toujours regardé comme douteux et, par conséquent, être renouvelé sous condition si l'enfant survit (Can. 746, § 5). Ces cas ne peuvent arriver que lorsque les conduits génitaux sont si étroits que la partie de l'enfant déjà projetée ne peut entrer dans le petit bassin, et qu'on prévoit qu'il ne pourra venir vivant à jour. Alors même que le cordon ombilical tombé ne peut plus être replacé et que l'affaiblissement de ses pulsations fait craindre la mort prochaine de l'enfant, la partie de son corps projetée est encore si haut que le doigt seul ou le siphon peuvent l'atteindre. Dans ce cas, le baptême sur le cordon ombilical nous paraîtrait toujours illicite et invalide, le cordon n'étant qu'une quasi-partie de l'enfant dont une autre partie est toujours accessible.

Forma baptismi est : « *Ego te baptizo in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.* » (Sans *Amen.* S. C. R., 9 juin 1853).

Il faut remarquer qu'on ne doit rien omettre, rien

changer de ces paroles (1). L'ablution et la prononciation des paroles doivent être faites en **même temps** et par la **même personne.**

Un baptême où une personne ferait l'ablution, une autre prononçant la forme, ou bien dans lequel ablution et forme ne seraient pas simultanées, est invalide ou du moins douteux.

Minister baptismi. Toute personne ayant l'usage de sa raison, fût-elle *hæreticus* ou *infidelis*, peut baptiser. Il faut seulement remarquer que, dans les cas d'urgence, l'homme passe avant la femme, c'est-à-dire que s'il y a un homme en état de baptiser, c'est lui qui doit le faire. S'il y a médecin et sage-femme, c'est au médecin et, en son absence, à la sage-femme de baptiser. Si le médecin est le propre père de l'enfant, il doit laisser la sage-femme ou toute autre personne baptiser.

Voici comment s'exprime le *Codex juris canonici:*

Can. 742, § 1 : « *Baptismus non solemnis de quo in Can.* 759, § 1, *potest a quovis ministrari, servata debita materia, forma et intentione; quatenus vero fieri potest, adhibeantur duo testes, vel saltem unus, quibus baptismi collatio probari possit.*

§ 2 : *Si tamen adsit sacerdos, diacono præferatur, diaconus subdiacono, clericus laico et vir feminæ, nisi pudoris gratia deceat feminam potius quam virum baptizare, vel nisi femina noverit melius formam et modum baptizandi.*

§ 3 : *Patri aut matri suam prolem baptizare non*

1. Il serait inutile de rappeler que les omissions ou variations légères qui n'altèrent pas le sens des paroles n'invalident pas le baptême.

licet, præterquam in mortis periculo, quando alius præsto non est, qui baptizet.

Can. 743 : *Curet parochus ut fideles, præsertim obstetrices, medici et chirurgi, rectum baptizandi modum pro casu necessitatis probe ediscant.*

Nous citons maintenant les qualités que doivent posséder les témoins et les parrains et marraines pour remplir ce rôle *valide* et *licite ;* mais nous ferons remarquer qu'en certains cas, le temps manque pour trouver les uns et les autres ; et il y a, parfois, impossibilité absolue. L'essentiel, alors, est que l'enfant soit baptisé.

Can. 762, § 2 : « *Etiam in baptismo privato, patrinus, si facile haberi queat, adhibeatur ; si non interfuerit, adhibeatur in supplendis baptismi cæremoniis, sed hoc in casu nullam contrahit spiritualem cognationem* ».

Can. 764 : « *Patrinus unus tantum, licet diversi sexus a baptizando, vel ad summum unus et una adhibeantur* ».

Can. 765 : « *Ut quis sit patrinus, oportet :*

1° *Sit baptizatus, rationis usum assecutus et intentionem habeat id munus gerendi ;*

2° *Ad nullam pertineat hæreticam aut schismaticam sectam, nec sententia condemnatoria vel declaratoria sit excommunicatus aut infamis infamia juris aut exclusus ab actibus legitimis, nec sit clericus depositus vel degradatus ;*

3° *Nec sit pater vel mater vel conjux baptizandi ;*

4° *Ab ipso baptizando ejusve parentibus vel tutoribus aut, his deficientibus, a ministro sit designatus ;*

5° *Baptizandum in actu baptismi per se vel per procuratorem physice teneat aut tangat vel statim levet*

seu suscipiat de sacro fonte aut de manibus baptizantis.

Can. 766 : « *Ut autem quis licite patrinus admittatur, oportet :*

1° *Decimum quartum suæ ætatis annum attigerit, nisi aliud justa de causa videatur ;*

2° *Non sit propter notorium delictum excommunicatus vel exclusus ab actibus legitimis vel infamis infamia juris, quin tamen sententia intercesserit, nec sit interdictus aut alias publice criminosus vel infamis infamia facti ;*

3° *Fidei rudimenta noverit ;*

4° *In nulla religione sit novitius vel professus, nisi necessitas urgeat et expressa habeatur venia Superioris saltem localis ;*

5° *In sacris ordinibus non sit constitutus, nisi accedat expressa Ordinarii proprii licentia.* »

Il est nécessaire pour la validité du baptême que la baptisant ait l'intention de faire ce que l'Église fait dans le baptême.

La condition doit être exprimée dans les baptêmes conditionnels. « *Apponi tamen ore debet, ubi hoc præscribit rubrica, ut in baptismo conditionato, præsertim si publice conferatur, ne scilicet adstantes, credant baptismum absolute iterari.* » (Gury, t. II, p. 206, q. 7). Il faut donc dire : *Si non es baptizatus, si vivis, ego*, etc.

Chacun est autorisé et tenu à baptiser immédiatement un enfant en danger de mort, même contre le gré des parents, dont l'Église demande par ailleurs le consentement pour les enfants qui n'ont pas l'âge de raison.

Les théologiens sont en désaccord sur la question de savoir si un laïque pèche gravement au cas où il baptise, dans la nécessité, en état de péché mortel. Saint Liguori dit que les deux opinions sont probables, tout en penchant pour l'affirmative. (GURY, t. II, p. 208). Le laïque ne doit donc pas s'inquiéter, s'il ne s'est pas excité à la contrition avant le baptême qui, en tout cas, est valide.

« *Subjectum capax baptismi est omnis et solus homo viator, nondum baptizatus* » (Can. 745, § 1). Nous avons donc à nous poser, à propos d'un sujet né de la femme, cette double question :

1° Le sujet présent à nos yeux est-il un homme?

2° L'homme vit-il?

Les difffcultés qui se présentent pour répondre à ces questions peuvent provenir soit à propos des *fœtus abortivi*, soit à propos des *monstra* ou *ostenta*. Pour la pratique, le nouveau *Codex juris canonici* donne des règles claires et simples.

Can. 747 : « *Curandum est ut omnes fetus abortivi, quovis tempore editi, si certo vivant, baptizentur absolute ; si dubie, sub conditione* ».

Can. 748 : « *Monstra et ostenta semper baptizentur saltem sub conditione; in dubio autem unusne an plures sint homines, unus absolute baptizetur, ceteri sub conditione* ».

Il est fort regrettable que, précisément dans les cas les plus difficiles, il ne se trouve là personne expert en la matière. En un grand nombre de cas, par exemple, les *fœtus abortivi* ne tombent jamais ou ne tombent que trop tard entre les mains d'une personne capable. Il serait assurément à souhaiter que chaque

nouveau ménage fût instruit en la matière ; mais qui l'instruira ? L'instruction des époux par le curé serait rarement possible. Généralement, le médecin et la sage-femme sont trop récemment en rapports avec les nouveaux mariés pour leur donner utilement les renseignements nécessaires. Ce qui est à souhaiter, c'est que les curés, comme aussi les médecins et les sages-femmes, saisissent les occasions favorables d'instruire autant que possible les époux sur cette question. Nous ne saurions ici le taire : nous avons trouvé des sages-femmes et même des médecins n'ayant là-dessus que des notions confuses et incomplètes. Les curés sont assurément obligés d'instruire à ce sujet les sages-femmes (voir Can. 743). Mais comme celles-ci se jugent capables, et qu'elles le sont d'ailleurs plus ou moins, nous imaginons facilement que cette instruction de la part des curés n'aurait pas toute l'autorité nécessaire. Il est donc à désirer que les médecins religieux se fassent un devoir, chaque fois que l'occasion sera favorable, de s'entretenir de ces questions avec les sages-femmes de la région et, s'il est besoin, de ne pas manquer de les éclairer et de les instruire.

Et maintenant examinons les deux questions posées.

Le premier doute, « si le nouveau-né est un homme », pouvait se poser jadis à propos des œufs abortifs, et il peut se poser aujourd'hui à l'occasion des monstres. Pour juger si un œuf abortif est homme, il suffit de voir s'il renferme un fœtus, quelque petit soit-il. S'il y a fœtus, il y a homme ; on tient pour certaine aujourd'hui l'animation au moment même de la conception. Si l'œuf ne présente aucun fœtus, ce qui arrive assez souvent, c'est qu'il est noyé

dans le sang, etc... ou mort et résous en la matière de l'œuf; chose possible dans les premières semaines de la conception, On peut distinguer le fœtus dès la troisième semaine, mais surtout après un mois de grossesse. L'embryon alors a 1 centimètre de long (en le supposant allongé, alors qu'il est toujours plié) et est facilement reconnaissable.

Pour ce qui est des monstres, le principe des théologiens est juste, à savoir que **tout ce qui offre tête et poitrine humaine est homme et doit être baptisé.** Un fœtus, ayant tête et poitrine, a une vie propre, est un individu. Il faut seulement préciser, en disant : est homme, non pas seulement ce qui a une forme **humaine**, mais ce qui a **précisément** une tête et une poitrine humaines. S'il y a une tête, c'est toujours une tête d'homme, bien que le développement en soit déformé. Car un produit d'homme et de bête que saint Liguori juge impossible, dont il parle toutefois à l'occasion du baptême, n'existe sûrement pas. Il est telles déformations de la tête qui en défigurent grandement l'aspect humain ; celle par exemple des **hémicéphales** ou **anencéphales**, chez lesquels la face est démesurément développée, tandis que le crâne et le cerveau sont plus ou moins rétrécis. Ces produits, quoique incapables de vivre en dehors du sein maternel, sont cependant des hommes authentiques, absolument incapables d'être autre chose. Des fissures très prononcées (becs-de-lièvre, gueules-de-loup) peuvent aussi bien défigurer la physionomie humaine, sans toutefois éveiller aucun doute sur leur qualité d'hommes. Tout ce qui a tête et poitrine est donc homme. On ne trouve pas de tête sans poitrine ni de poitrine sans tête, bien qu'on trouve tête et poitrine

(ventre aussi) sans aucune extrémité. Il y a même un monstre auquel on peut justement dénier toute existence propre, bien qu'il offre une certaine forme humaine : c'est l'**acardias**. Cette monstruosité exceptionnelle ne présente qu'un ventre avec des jambes. « Ce fait se produit lorsque, par l'anastomose (ligature) de deux jumeaux dans le même chorion, les pulsations de l'un retournent la circulation chez l'autre. Le **cœur** alors et les **poumons**, ainsi qu'une grande partie du tronc, s'atrophient et le fœtus monstrueux est nourri par le sujet normalement constitué. Ce n'est donc pas l'organisme de ce fœtus qui puise sa nourriture chez la mère ; l'appareil circulatoire du sujet normal se prolonge chez lui et le nourrit comme son appendice. Il n'y a donc là semble-t-il, nul individu, nul homme (1).

Il est souvent difficile de reconnaître la forme humaine dans les monstres, et les avis sont partagés quand il s'agit de savoir jusqu'à quel point il y a encore une vie propre, au moins dans l'utérus, alors que la tête ou tout autre membre essentiel semble faire défaut. Par ailleurs, la vie, peut-être réelle, risque fort de s'éteindre immédiatement, rendant ainsi impossible un baptême peut-être valable. Règle générale donc : à moins d'être sûr que le contenu de l'utérus n'a rien d'humain ou qu'il est déjà mort, il faut baptiser conditionnellement.

Outre ces monstres, il y a bon nombre de **congéminations,** permettant de douter s'il y a un ou deux individus. La seule multiplication des membres ne peut pas évidemment, par elle-même, faire naître ce

1. SCHRÖDER *Lehrbuch der Geburtshülfe*, Bonn, Cohen et fils, 6e édit., 1874, p. 594.

doute, pas plus que la dualité des corps entièrement développés, mais liés ensemble d'une façon quelconque; ce sont bien là deux individus accidentellement unis, mais ayant chacun sa propre existence. Mais que dire, s'il se présente une seule tête avec deux troncs? Si la dualité ne se montre que dans les parties inférieures du tronc, en sorte qu'il y ait un seul cœur, un seul poumon, nous ne saurions voir dans le monstre qu'une individualité. Mais s'il y a deux cœurs et deux poumons (ou du moins deux cœurs, la constatation de deux poumons étant très difficile, impossible même, durant la vie du sujet), nous devrions admettre deux individus. Si les deux corps, en effet, ont un système nerveux central commun, chacun néanmoins a son système végétatif propre; ils vivent donc, du moins se nourrissent chacun séparément.

Il peut encore se rencontrer deux têtes avec un seul tronc. Le tronc fût-il unique jusqu'au cou, n'ayant par suite qu'un cœur et qu'un poumon, nous pencherions à reconnaître deux individus. Cela semblera peut-être une contradiction, après ce que nous avons dit si expressément de la vie végétative en propre. Mais il s'agissait là uniquement d'opposition à une seule tête. Ici il y a dualité du système nerveux central, système qui, sans être peut-être le siège propre de l'âme, doit être cependant regardé comme le principal organe de son activité. Difficilement pourrait-on se persuader qu'il y ait une âme unique dans un corps renfermant un double organe de l'activité de l'âme. On a, du reste, constaté dans la dualité des têtes que l'une peut dormir tandis que l'autre veille; que l'une des figures somnolence et le malaise. Tout en montrant simple- peut exprimer la joie, tandis que l'autre traduit la

ment la dualité de la vie sensitive, cela favorise et confirme l'opinion admettant deux âmes là où il y a deux têtes.

Si cette dualité s'étendait de la tête à une partie du tronc, la chose resterait dans le même état tant que le cœur et les poumons, le cœur tout au moins, ne seraient pas dédoublés. Mais dans la dualité des organes du thorax, on ne pourrait raisonnablement mettre en doute la dualité de la personne.

La tête, le cœur et le poumon sont les principaux organes centraux de la vie, de la vie personnelle. Si après cela les deux corps, *intra et extra uterum*, sont alimentés par un seul organe (un placenta et un estomac), cela revient à un manger au même plat. L'assimilation vitale de la nourriture se produit séparément dans les deux corps.

Enfin il est des évacuations de l'utérus qui n'ont aucun fœtus et ne sauraient aucunement être regardées comme des fœtus; c'est ce qu'on appelle **môles.** Ces môles sont le produit d'une fécondation ; ce sont des œufs fécondés, où le fœtus mort prématurément est résorbé ou résous, et les membranes ont pris à la suite les diverses formes des môles. Les môles tantôt grandes, tantôt petites, à l'enveloppe parfois mince, parfois épaisse, forment tantôt des masses dures de chair, tantôt une multitude de vésicules remplies de liquide. A l'exception de ces môles vésiculaires, dont le développement souvent extraordinaire supprime quoi que ce soit d'autre, on y trouve toujours des cavités petites d'ordinaire et remplies de liquide ; mais pas trace de fœtus (1).

1. Voir cependant Gury-Ferreres, *Compend. theol. mor.*, Bar-

2. Le sujet vit-il ? — Tant que le fœtus se trouve dans l'utérus, nous devons le présumer vivant, à défaut de signes certains de mort. Dans les premiers mois de la grossesse, nous n'en avons pas d'autres que la fétidité des écoulements. Cette corruption des liquides de l'utérus, eaux de l'amnios, sang, coulant au début probable d'un avortement, sont une preuve certaine de la mort de l'enfant. Il en va de même après le cinquième mois de la grossesse. Il y a d'autres signes de mort que le médecin seul peut constater (1).

Il va sans dire que le fœtus expulsé, tant qu'il ne conste pas de sa mort, doit être aussitôt que possible baptisé, au moins sous condition (*si capax es*). D'ordinaire, cependant, il est bien plus facile alors de constater formellement la vie du sujet qu'il faut, dans ce cas, baptiser **sans** condition. Il y a proprement trois périodes à distinguer. La première va jusqu'à l'expiration du troisième mois ; l'œuf alors sort généralement intact, et il faut être bien prudent pour vérifier l'état du fœtus. Il est bien difficile de constater un signe de vie, les muscles n'étant pas encore assez développés pour jouer facilement. Il n'y a que les pulsations du cœur que l'on puisse constater et cela même très tôt, pour peu que les circonstances soient favorables. Il ne faut pas cependant oublier que le cœur (ou l'utricule du cœur) se trouve tout d'abord placé près de la tête d'où il descend peu à peu. Les pulsations, ou un mouvement analogue, observées chez un embryon, n'eût-il que de 5 à 6 semaines, sont

cinone, 1909, vol. II n. 249, q. 6. « *Immo et ipsas molas expedit, ait Eschbach, dissecare et inspicere, quum non semel in eis infantulos inventos fuisse experientia testatur* ».

1. Voir CAPELLMANN, *De occisione fœtus.*

un signe certain de vie. Le troisième mois (lunaire) expiré, la formation des muscles avance petit à petit, sans qu'on remarque cependant, du moins d'habitude, un mouvement du tronc ou des extrémités, avant la fin du cinquième mois où les muscles ont leur complet développement respectif. A partir de ce moment, il devient plus facile de remarquer le mouvement des membres, du thorax ou de la région épigastrique et de la bouche. Alors aussi, en l'absence de tout autre signe de vie, on peut sentir les pulsations du cœur.

Une pulsation constatée dans le cordon ombilical est toujours un signe de vie chez le fœtus.

A l'exception des acardiaques, il faut donc voir un homme dans tout embryon ou fœtus, et le baptiser s'il vit. Dans le doute de la vie, et si le fœtus est minime et informe, on le baptise sous condition : *Si capax es, ego*, etc...

Pour ce qui est de l'embryon aux premiers mois, il va sans dire, qu'on le note bien, qu'il faut le baptiser, s'il donne le moindre signe de vie (1). Il faut en outre le baptiser sous condition, si l'œuf tout récemment évacué est encore frais ; dans ce cas en effet, on peut encore raisonnablement présumer la vie. Ici se pose la question s'il faut, pour baptiser un fœtus, attendre l'ouverture de l'œuf qui l'enclôt ; ou s'il faut plutôt tout d'abord administrer le baptême conditionnel sur la membrane de l'œuf clos, à charge de le renouveler

1. Très souvent les œufs abortifs donnent une *massa carnea*, comme on l'appelle. Dans ces cas, l'œuf est déformé par l'hémorragie, etc., le fœtus toujours mort, souvent même l'œuf vidé. On ne peut donc pas baptiser même sous condition. Les premiers mois même, le fœtus est toujours mort dans un œuf qui vient ouvert.

toujours conditionnel sur le fœtus lui-même, après l'ouverture de l'œuf. Par la raison exposée plus haut, que la membrane extérieure de l'enveloppe ne provient pas de l'œuf et qu'ainsi elle n'appartient absolument pas au fœtus, nous ne saurions comprendre que l'on administre le baptême sur l'œuf clos. Si Debreyne (*l. c.*, p. 200) exprime l'opinion contraire « dans la crainte que l'impression de l'air ne fasse mourir le fœtus avant d'avoir reçu le baptême », nous pensons qu'il a ignoré ou négligé nos raisons ; nous ne saurions d'autre part donner à ses raisons l'importance qu'il leur donne (1). Si on ouvre l'œuf avec précaution et lentement, de façon à éviter l'évacuation imprudente et brusque de l'amnios, le contact de l'air ne peut tuer subitement le fœtus, si petit soit-il. Qu'on ne perde pas de temps à la constatation des signes de vie. Pourvu que l'œuf soit frais (ni décoloré ni pourri), et le fœtus blanc (ni jaune ni brun), qu'on le baptise aussitôt après l'ouverture de l'œuf : *Si capax es.*

Debreyne veut que l'on baptise ces petits embryons par « l'immersion » complète de l'œuf déjà ouvert. Cela est faisable pour les embryons minuscules nageant si facilement dans l'eau de l'amnios que l'on ne pourrait s'assurer si l'eau baptismale les atteint. Mais passé la sixième semaine, nous n'en voyons pas la nécessité. Le fœtus est déjà si grand (17-25 millimètres ; et à la fin du troisième mois, 65-90 millimètres) qu'il peut assez facilement être baptisé par infusion (2).

1. Debreyne semble avoir pris simplement son opinion dans l'*Embriologia sacra* de Cangiamila. Cf. *Embryologia sacra* (l. II, c. VI, § 4).

2. Pour ceux qui ne sont pas du tout ou sont peu au fait, le plus sûr et le plus pratique sera le baptême par immersion. Pour

S'il s'agit d'embryons un peu plus grands, jusqu'à la fin du sixième mois inclusivement, qu'on ne perde pas trop de temps à rechercher les signes de vie. Si les couches ont été assez rapides, si le fœtus paraît encore frais sans décoloration même partielle, qu'on le baptise sous condition. Comme il est alors difficile de constater la vie, en l'absence de signes certains, on a le droit de le présumer vivant.

Quoi qu'il en soit de même des fœtus des derniers mois morts en apparence, on pourra rechercher un peu plus soigneusement les symptômes de la vie. Mais s'il n'y a aucun signe certain ni présomption de mort, par exemple, l'évacuation de l'amnios plusieurs jours avant la délivrance, hémorragie abondante plusieurs heures avant, placenta avancé, il faudra baptiser sous condition le fétus, le plus tôt possible.

Ce que nous avons déjà dit montre assez comment il faut baptiser les monstres et les dédoublés vivants. Les hémicéphales, quelque défigurée que soit la tête, sont sûrement des hommes et doivent, en conséquence, s'ils vivent, être baptisés sous condition. Là où il y a tête **unique** et poitrine **unique**, il n'y a sûrement qu'un individu à baptiser sous condition. Une tête avec deux poitrines font présumer deux individus. Qu'on baptise donc la tête d'abord absolument; puis chaque poitrine,

cela, tenant le fœtus obliquement, on déchire la membrane supérieure **dans** ou **sous** l'eau. L'ouverture faite, on prononce immédiatement les paroles sacramentelles : *Si es capax, ego.* A cet effet, avec le pouce et l'index de chaque main, on saisit un pli de la membrane que l'on déchire de façon à faire vider l'œuf, et qu'ainsi l'eau baptismale en arrose tout le contenu. On retire alors le fœtus en achevant la formule du baptême. C'est aussi le moyen d'éviter l'impression de l'air que certains redoutent tant pour l'embryon.

en exprimant chaque fois la formule conditionnelle : *Si non es baptizatus*, etc. Il est nécessaire de verser l'eau sur chaque poitrine, parce que, dans ce doute, on ne peut savoir laquelle des deux a été baptisée avec la tête.

Là où il y a double tête et double poitrine, même avec un tronc unique, il faut baptiser chaque tête sans condition. Là où la tête seule est dédoublée, le tronc y compris la poitrine (cœur) unique, la dualité des individus n'est que vraisemblable : que l'on baptise donc absolument une tête, et puis, l'autre sous condition.

« *Si vero periculum mortis immineat, tempusque non suppetat ut singuli separatim baptizentur, poterit minister, singulorum capitibus* (*aut capiti et singulis pectoribus*, supposé une tête et deux cœurs) *aquam infundens, omnes simul baptizare dicendo : Ego vos baptizo, etc.* » (Gury, *l. c.*, t. II, p. 162, en note. Suivant le rituel romain) (1).

On pensera peut-être que nous nous sommes trop inutilement étendu sur le baptême. Mais on voudra bien nous excuser, si on se rappelle le prix infini du

1. Dans l'énumération des monstres et des dédoublements, nous n'avons mentionné que les plus fréquents et les plus extraordinaires dont il est le plus question quand il s'agit du baptême. Le crâne ou la face peuvent manquer à la tête, et il peut aussi n'y avoir qu'un rudiment de tête sans tronc : c'est le cas de l'acormus. S'il n'y a qu'un œil, c'est la cyclopie ; si les dernières extrémités se confondent, c'est la monopodie, etc. Les dédoublements moindres sont : deux faces avec une seule tête ; deux crânes avec tête et face uniques, etc... Mentionnons également le fœtus dans le fœtus, l'épignathe, fœtus imparfait implanté avec son système veineux sur un fœtus parfait (au palais surtout), etc. (V. Dr Henri von Fabrice, *Die Lehre von der Kindesabtreibung und vom Kindesmord*, Erlangen, 1868. On peut, d'après ce que nous

baptême et le grand danger de mourir sans baptême que l'impéritie des assistants fait courir au fœtus « *cujus anima, si baptismate non fraudaretur, Deum in æternum videret* ». (Roncaglia chez Debreyne, *l. c.*, p. 210.)

Quant au lieu où le baptême doit être administré, voici les prescriptions du nouveau *Codex Juris canonici* :

Can. 771 : « *Baptismus privatus, urgente necessitate, quovis tempore et loco administrandus est* ».

Can. 773 : « *Propriùs baptismi solemnis administrandi locus est baptisterium in ecclesia vel in oratorio publico* ».

Can. 775 : « *Si ad ecclesiam paræcialem, aut ad aliam quæ jure fontis gaudeat, baptizandus, propter locorum distantiam aliave adjuncta, sine gravi incommodo aut periculo, accedere aut transferri nequeat, baptismus solemnis a parocho conferri potest et debet in proxima ecclesia aut oratorio publico intra paræciæ fines, licet hæc baptismali fonte careant* ».

Can 776, § 1 : « *In domibus autem privatis baptismus solemnis administrari non debet nisi in his adjunctis:*

1° *Si baptizandi sint filii aut nepotes eorum qui supremum actu tenent populorum principatum vel jus habent*

avons dit déjà, se tracer la conduite à suivre dans le baptême de ces déformations.

Au sujet des dédoublements que nous avons dit constituer deux individus, on pourrait nous objecter qu'il faudrait peut-être les considérer non pas tant comme deux fœtus **soudés**, que comme le résultat d'une **fissure** plus ou moins prononcée d'un seul **germe**. La physiologie ne tranche rien. Chacun doit agir, ce nous semble, d'après ce qu'il voit; et dans le doute procéder rationnellement, et de façon à ce qu'un homme ne meure pas sans baptême.

succedendi in thronum, quoties isti id rite proposuerunt.

2° *Si loci Ordinarius, pro suo prudenti arbitrio et conscientia, justa ac rationabili de causa, in casu aliquo extraordinario id concedendum censuerit.*

§ 2 : *In memoratis casibus baptismus conferendus est in sacello domus aut saltem in alio loco decenti et aqua baptismali de more benedicta* ».

Can 778 : *Si baptismus nec a proprio parocho nec eo præsente administratus fuerit, minister de ipso collato quamprimum proprium ratione domicilii parochum baptizati certiorem reddat.* »

Nous n'avons rien à ajouter à ces prescriptions. Bornons-nous à recommander aux curés qu'ils doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas exposé à prendre mal. Que l'enfant soit baptisé aussitôt arrivé à l'église ; que le prêtre ne se fasse pas attendre trop longtemps, que l'on attiédisse l'eau trop froide.

Nous sommes de l'avis de Vering blâmant l'installation habituelle des fonts baptismaux dans l'endroit de l'église le plus humide, le plus froid, le plus exposé aux courants d'air, sous le clocher, entre les portes ou trop près d'elles etc. L'Eglise doit se préoccuper de la santé de ses tendres aspirants et éviter, autant que possible, qu'ils ne reçoivent avec la vie de l'âme un germe de mort corporelle.